



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2025/DRIAT/UD77/015 du 31 janvier 2025  
dispensant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BANNOST-VILLEGAGNON (SCBV)  
de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**VU** la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** le dossier de porter à connaissance finalisé accompagné d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé le 30 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une extension du périmètre de la carrière autorisée de 18 ha 95 a 40 ca pour une surface d'extraction de 17ha 04 a 79 ca sans prolongation de durée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation existante relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle a fait l'objet d'une étude d'impact préalablement à l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/M/011 du 06 juillet 2010 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BANNOST-VILLEGAGNON (SCBV) à étendre une carrière dite de La Brosse et d'une unité de traitement de matériaux sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-Chatel ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. c), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « c) Extensions inférieures à 25 ha [...] », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que le projet n'est pas susceptible de modifier le classement de l'installation vis à vis de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne s'implante pas sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de zone humide d'un point de vue floristique et pédologique pour les parcelles en extension ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 établie par le pétitionnaire il apparaît que le projet ne met pas en évidence d'impact notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation est autorisée jusqu'au 6 juillet 2040 et que l'extension sollicitée n'implique pas de modification de ce délai ;

**CONSIDÉRANT** que la société SCBV s'engage à respecter les dispositions présentées dans son porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains en extension sont actuellement à vocation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains seront remis dans leur état d'origine en espace agricole ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont prévues par la société SCBV pour limiter les nuisances (bruit, vibrations, envol poussières, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société SCBV et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, de générer des risques sanitaires ou des nuisances ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la demande d'extension par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BANNOST-VILLEGAGNON (SCBV) de la carrière située sur la commune de Bannost-Villegagnon (77), conformément au dossier de porter à connaissance susvisé relatif à la demande d'extension du périmètre de ladite carrière.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Sébastien LIME

**Délais et voies de recours :**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.